

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete refus FEBB.odt

ARRÊTÉ

portant refus de l'autorisation sollicitée
par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S.
en vue d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes
de La Chapelle Blanche Saint-Martin et Vou

N° 20555

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 relatif aux mesures transitoires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et le schéma régional éolien qui lui est annexé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2011, complétée en novembre 2012, par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S. en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, situés sur le territoire des communes de La Chapelle Blanche Saint-Martin et de Vou ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations iours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- VU** les registres d'enquête publique et l'avis défavorable formulé par le commissaire enquêteur dans le rapport du 25 juillet 2014 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;
- VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Vou, La Chapelle Blanche Saint-Martin, Manthelan, Dolus-le-Sec, Ligueil, Bournan, Bossée, Ciran, Mouzay, Le Louroux, et l'avis partagé du conseil municipal de Varennes ;
- VU** le nombre très important des observations, remarques et avis négatifs formulés dans le cadre de l'enquête publique traduisant une quasi unanimité contre le projet, constat souligné par le commissaire-enquêteur et motivant son avis défavorable ;
- VU** le courrier de la DREAL Centre du 4 décembre 2014, demandant au pétitionnaire, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique, d'apporter tous éléments d'appréciation de l'impact du projet sur les cigognes noires présentes dans son environnement ;
- VU** l'étude complémentaire sur l'enjeu «cigogne noire» produite en réponse le 9 février 2015 par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S. ;
- VU** le rapport du 30 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 avril 2015 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté faite par courrier du 23 juillet 2015 ;
- VU** les observations sur le projet d'arrêté présenté par le pétitionnaire par courrier du 30 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire du 14 août 2015 portant refus de l'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN SAS en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou (Indre-et-Loire) ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;
- VU** le jugement du 31 janvier 2017 du tribunal administratif d'Orléans annulant l'arrêté du 14 août 2015 et notamment son article 3 enjoignant de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation présentée par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S. ;
- VU** la note complémentaire, réalisée suite au survol du site d'implantation des éoliennes projetées par un hélicoptère de la gendarmerie nationale le 20 mars 2017, relatif aux principaux impacts du parc éolien projeté de Vou et La Chapelle Blanche Saint-Martin sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et permettant d'apprécier techniquement l'intégration des éoliennes dans leur environnement en réponse notamment aux termes du jugement soulignant que, d'une part, «le préfet n'apporte aucun élément permettant de démontrer la non-fiabilité des photomontages» et, d'autre part, «le préfet n'a par ailleurs produit aucun photomontage de nature à démontrer l'impact visuel qu'il dénonce» ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2017 à l'exploitant et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;
- CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** d'une part, la présence de 72 monuments historiques dont 20 classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, de 6 sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 dont 2 classés, du secteur sauvegardé de Loches et, d'autre part, que l'ensemble de ce patrimoine se situe dans un rayon de 15 km autour du projet ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de Volkswind ne distingue pas chacune des 5 éoliennes projetées, ni dans son développement écrit, ni dans son illustration et qu'en conséquence l'impact paysager a été apprécié au regard de l'ensemble du projet ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de Volkswind s'appuie principalement sur des photographies réalisées avec un grand angle comme le montrent différentes photographies illustrant les points de vue choisis dans l'étude d'impact Volkswind transmise, en particulier, les points de vue 49, 24, 6, 8, 31, 11 ;

CONSIDERANT qu'un objectif grand angle est un objectif à courte focale, qui permet d'obtenir une image correspondant à un cône de vision supérieure à un angle de 45°, dont l'effet de perspective tend à faire paraître divers plans d'une même image plus éloignés les uns des autres qu'en réalité, à induire la prédominance d'un ciel et d'un premier plan sans forcément d'intérêt, entourant un sujet principal qui se trouve rejeté au loin dans l'image ;

CONSIDERANT que, lors du survol par un hélicoptère le 20 mars 2017 du site d'implantation des éoliennes projetées, une étude complémentaire a été réalisée en s'appuyant sur des clichés photographiques pris avec une focale de 50 mm et un capteur 24 x 36 et non des grands angles, sauf indications spécifiques dans les conditions décrites pages 1 et 2 ;

CONSIDERANT qu'il est généralement admis qu'un objectif d'appareil photographique de focale 50 mm sur un capteur 24 x 36, correspond à la vision de l'œil humain ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées le 20 mars 2017 permettent d'apprécier les covisibilités et les impacts notamment sur les principaux monuments historiques du projet d'implantation de cinq éoliennes sur le site du Bois Bodin des communes de La Chapelle Blanche Saint-Martin et Vou ;

CONSIDERANT que le projet éolien du Bois Bodin est situé à une altitude comprise entre 119 m et 125 m, en position sommitale d'un petit plateau et à l'intersection de trois grandes unités paysagères identifiées dans l'étude des paysages d'Indre-et-Loire que sont les plateaux agricoles du Centre Touraine, de la Boutonnière de Ligueil, et des Gâtines du Sud Touraine correspondants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du photomontage de l'étude d'impact de Volkswind Annexe 3 p. 65, que le «point de vue 58» - à une altitude 115 m (relevé de niveau) - situé au rond point de la RD 760 / route de Montrésor n'est pas représentatif en ce que la photographie panoramique prise via un grand angle «tasse» le paysage et ne permet pas de distinguer la ville de Loches ;

CONSIDERANT que la photographie extraite et agrandie (p. 65) de l'étude d'impact de Volkswind révèle, néanmoins, une covisibilité entre le donjon et le projet d'éoliennes ;

CONSIDERANT que cette photographie n'est pas représentative car le choix du point de vue de cette photographie a tendance à masquer la portée de ce projet d'implantation sur le site historique de Loches comme le souligne l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 1 p. 6, qu'en poursuivant sur la RD760, route d'accès fréquentée et située en belvédère sur la ville, 900 m avant, la cité royale de Loches est très visible conformément à l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 1 p. 4 ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 1 p. 3 indiquant comme point de repère, l'hélicoptère en vol stationnaire sur le lieu d'implantation projeté, que cette photographie réalisée au plus près des conditions de perception de l'œil humain, que les cinq éoliennes seraient alors nettement visibles et coifferaient, au-dessus de l'horizon, les différents monuments de Loches et notamment le donjon classé par la liste de 1862, le logis royal classé par la liste de 1889, la collégiale Saint-Ours et la tour Saint-Antoine classés par la première liste des monuments historiques de 1840, en imposant une nouvelle ligne de perspective au champ visuel de l'observateur que les éoliennes détermineraient alors, comme le laisse apparaître l'étude du 20 mars 2017 en page 4 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de Volkswind page 62 Point de vue 49 dans sa photo prise en grand angle ne permet pas d'apprécier la réalité de l'impact de cette implantation et que l'affirmation «à aucun moment le projet ne sera visible grâce à la distance, le relief et les massifs boisés» est non fondée ;

CONSIDERANT que l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 2 p. 7 permet de situer les éoliennes par le positionnement de l'hélicoptère à partir du petit donjon, dit donjon Louis XI, à une altitude de 120 m, que le donjon Louis XI est moins haut que le Donjon (27 m contre 36 m), les photographies pages 8 et 9 du photomontage permettent de distinguer nettement le parc éolien projeté ;

CONSIDERANT, que le parc éolien projeté serait bien visible notamment du petit donjon et que la covisibilité entre les principaux monuments historiques de la ville de Loches et le parc éolien est avéré, qu'en coiffant le panorama majestueux sur la cité royale, le parc éolien constituerait une atteinte irrémédiable à ce paysage culturel et conduirait à la perte du sens même du donjon, érigé sur un éperon rocheux pour dominer et contrôler le grand paysage ;

CONSIDERANT, dès lors, que son implantation ne permettrait pas la conservation ni du site de la ville de Loches ni de ses monuments historiques et qu'en cela ce projet contreviendrait à la conservation des sites et monuments aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 40 qui s'attache au cadre de vie et au patrimoine protégé sur le bourg de La Chapelle Blanche Saint-Martin située à 1,2 km du site d'implantation ;

CONSIDERANT les photographies de cette étude indiquant les variantes 1 et 2 page 40 ; il apparaît que, quelle que soit la variante, le point de prise de photographie inclut un poteau électrique entre l'observateur et le parc projeté soulignant en légende que «les obstacles visuels proches permettent de masquer le parc éolien» alors que l'ensemble du centre bourg n'est pas régulièrement équipé «d'obstacles visuels», que ce même point de vue a également pour effet de dissimuler l'église par un peuplier, situé entre le monument et l'observateur et que ces photographies sont prises avec une large focale qui a pour effet de tasser le paysage rendu ;

CONSIDERANT que l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 3 p. 10 et suivantes permet d'observer, avec une focale de 50 mm, le point de vue à partir de la même rue Rabelais sur La Chapelle Blanche Saint-Martin dont l'altitude est de 124 m, que ce point de vue permet de distinguer nettement le projet de parc Photomontage 3 p. 11 ;

CONSIDERANT que l'étude du 20 mars 2017 et notamment p. 28 restitue la coupe topographique démontrant le caractère disproportionné des éoliennes, leur hauteur étant équivalente à près de 7 fois l'église ainsi que leur grande proximité, ce qui accentue la disproportion entre l'ensemble des sujets et que si ce projet était implanté, alors le bourg de La Chapelle Blanche Saint-Martin serait alors totalement dominé par les aérogénérateurs et que l'église perdrait alors son caractère monumental et ne constituerait plus l'appel visuel principal dans la ligne paysagère ;

CONSIDERANT, dès lors, que le parc éolien projeté serait bien visible du bourg de La Chapelle Blanche Saint-Martin et que son implantation aurait pour effet d'une part de dominer le bourg et d'autre part de surpasser le clocher de l'église, point haut du monument lui faisant perdre ainsi son aspect monumental et ce, bien que l'étude d'impact de Volkswind page 40 indique le contraire, le projet contreviendrait donc aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement notamment par rapport au bourg et à l'église de La Chapelle Blanche Saint-Martin ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 54 qui porte sur les périmètres rapprochés et notamment le point de vue 24 concernant le château de Grillemont à une altitude 114 m, qui souligne que «depuis l'espace public, aucune covisibilité n'est possible avec le château de Grillemont qui est entouré par des bois», or, à partir de cette photographie, prise en grand angle, où simultanément, les deux côtés d'une route droite sont visibles, ce qui est impossible à l'œil humain, et prise d'un point très proche du château induisant un manque de recul, il apparaît que cette photographie ne permet pas ni de percevoir la covisibilité entre le château et les aérogénérateurs, ni d'en mesurer l'impact ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 4 p. 15, la covisibilité existerait bien entre le château et le projet, depuis le chemin rural menant aux Esserts de Géron, chemin public, contredisant l'affirmation portée par l'étude d'impact de Volkswind page 54 ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 4 p. 14 montrant d'une part que le rapport entre les hauteurs respectives des éoliennes et du monument est très en défaveur du monument lui faisant perdre son échelle monumentale, d'autre part que l'introduction d'infrastructures industrielles dans un paysage entièrement boisé aurait pour effet d'artificialiser ce paysage naturel jusqu'à présent préservé et servant d'écran au château de Grillemont, ce projet contreviendrait aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement notamment par rapport au château de Grillemont ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 38 qui porte sur «l'approche du bourg, le patrimoine et l'unité paysagère», sur le bourg de Vou à une altitude de 98 m et quelle que soit la variante choisie, les

photographies étant réalisées avec un grand angle, cette étude ne permet pas d'apprécier la réalité de l'impact de cette implantation ;

CONSIDERANT cette étude d'impact et notamment les indications page 38 selon lesquelles «il n'y a pas de conflit d'échelle avec la vallée et le clocher de l'église malgré la faible distance d'éloignement du parc éolien» et concernant la variante 2 «l'ensemble des éoliennes constitue un relai visuel secondaire qui ne concurrence pas le point d'appel dominant de ce point de vue : le village groupé autour de l'église. Le projet fait partie des éléments du paysage lointain » sont démenties par l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 5 p. 16 et suivantes ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 5 p. 16 permettant d'apprécier le positionnement de l'hélicoptère à l'aplomb du site d'implantation, il apparaît manifeste que, quelle que soit la variante choisie, ce projet, contrairement aux indications du porteur de projet, aura une incidence sur le paysage ;

CONSIDERANT que l'étude du 20 mars 2017 et notamment p. 29 restitue la coupe topographique démontrant que le parc éolien, à une altitude comprise entre 119 m et 125 m, est situé nettement plus haut que le bourg de Vou dont l'altitude est de 98 m, ainsi que le caractère disproportionné des éoliennes du fait de leur proximité, ce qui conduirait à la domination du bourg par le projet et à la perte du caractère monumental de l'église ;

CONSIDERANT que la comparaison (étude du 20 mars 2017 Photomontage 5 p. 18) de deux photomontages, pris tous deux au niveau de la RD97, au niveau du cimetière de Vou, permet d'appréhender l'incidence de la focale sur une photographie, et la restitution d'une vue via un grand angle qui amoindrit la proximité du projet du bourg de Vou (3,3 à 4,1 km) et le positionnement à une altitude 25 m au-dessus du bourg ;

CONSIDERANT que ce projet produirait un effet de domination sur le bourg notamment particulièrement perceptible depuis l'entrée Est et la perte de l'échelle monumentale de l'église, les aérogénérateurs surplombant le bourg, et ainsi contreviendrait aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement notamment par rapport au bourg de Vou ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 48 qui porte sur l'impact paysager marqué, et notamment l'impact sur le château du Verger situé à une altitude de 104 m à 1,14 km au nord du bourg de Vou, et qui indique que «le château du Verger, classé Monument Historique, est visible, entouré d'un écran de végétation» et que «trois éoliennes sont en grande partie dissimulées derrière de la végétation» ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation serait situé à une altitude comprise entre 119 m et 125 m, soit une hauteur de 20 m environ au-dessus du Château du Verger et à une distance de 3 km du château du Verger et qu'il n'est pas noté sur le terrain l'existence d'écran de végétation de nature à dissimuler le projet d'éoliennes du château ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 6 p. 19 et suivantes permettant d'apprécier le positionnement de l'hélicoptère à l'aplomb du site d'implantation, la série des trois photographies prise en focale 50 mm et assemblées permet d'apprécier l'impact du projet d'implantation vu de l'allée menant au château du Verger ;

CONSIDERANT que la comparaison entre l'étude d'impact de Volkswind page 48 point de vue 8 et l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 6 et notamment page 21, ne permet pas de soutenir que les impacts du projet éolien sur le Château du Verger sont très faibles ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'une visibilité si forte du projet depuis l'allée du château du Verger à Vou crée une prégnance de nature à porter atteinte au monument historique et à son site, actuellement très préservé, et qu'en cela, l'étude d'impact de Volkswind page 48 indique le contraire, ce projet contreviendrait donc aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement notamment par rapport au château du Verger, inscrit au titre des monuments historiques ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 56 qui porte sur les périmètres rapprochés et notamment le point de vue 31 et en particulier l'impact sur la ferme abbatiale du Louroux située au centre du Louroux à une altitude de 100 m et à une distance de 7,5 km du projet d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation serait situé à une altitude comprise entre 119 m et 125 m, soit une hauteur comprise entre 19 et 25 m au-dessus de la ferme et qu'il n'est pas noté sur les 7,5 km un relief en surplomb ou l'existence d'écran de végétation de nature à dissimuler le projet d'éoliennes de la ferme ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 56, le choix du point de vue pour prendre la photographie met entre l'observateur et le projet d'éoliennes, la ferme abbatiale, et ce point de vue ne permet donc pas d'apprécier l'impact visuel du projet avec cette ferme ;

CONSIDERANT l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 7 p. 22 et suivantes permettant d'apprécier le positionnement de l'hélicoptère à l'aplomb du site d'implantation, que les photographies prises en focale 50 mm permettent d'apprécier l'impact du projet d'implantation vu de la RD50 à l'entrée Nord du bourg du Louroux ;

CONSIDERANT que la comparaison entre l'étude d'impact de Volkswind page 56 point de vue 31 et l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 7, et notamment page 24, permet de comparer l'impact visuel du projet pris avec une focale très grand angle, la photographie permettant de réunir à la fois la haie et le monument ce qui n'est pas possible avec l'œil humain et qui tasse la perception du paysage, et celle de l'impact visuel du projet pris avec une focale de 50 mm ;

CONSIDERANT, dès lors, que la covisibilité existerait entre la ferme abbatiale du Louroux et le projet d'implantation alors que l'étude d'impact de Volkswind page 56 indique «qu'aucune co-visibilité n'est possible avec la ferme abbatiale du Louroux» et qu'en cela, cette affirmation est erronée ;

CONSIDERANT que la RD 50 est un axe structurant du secteur, classé par l'étude d'impact de Volkswind dans son volet paysage et patrimoine pages 22 et 27, parmi les 3 axes «considérés comme des axes d'observation privilégiés, compte tenu de l'importance du trafic et leur fonction de lien inter-départemental» ;

CONSIDERANT l'impact très fort sur la ferme abbatiale du Louroux puisque les éoliennes apparaîtraient immédiatement derrière et au-dessus de celui-ci, le parc éolien serait de nature à compromettre irrémédiablement la préservation de ce monument dont l'ensemble est aujourd'hui parfaitement visible en entrée du bourg, au milieu d'un site rural particulièrement préservé, ce projet contreviendrait donc aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement notamment par rapport à la ferme abbatiale du Louroux, inscrite au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 49 qui porte sur «l'impact paysager marqué» et notamment le point de vue 11, situé sur la RD95 au sud est du bourg de Vou, relatif à l'absence d'impact sur le manoir de la Roche de Gennes situé à une altitude de 105 m et à une distance de 4 km du projet d'implantation ;

CONSIDERANT l'étude d'impact de Volkswind page 49, notamment le point de vue 11, pris avec un grand angle (les deux côtés opposés du fossé de la RD 95 apparaît sur la photo à gauche comme à droite) ayant pour effet de modifier l'appréciation des impacts de ce projet en relayant au fond de l'image et en les réduisant, le projet d'implantation comme le manoir de la Roche de Gennes ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation serait situé à une altitude comprise entre 119 m et 125 m, soit une hauteur comprise entre 14 et 20 m au-dessus du manoir et qu'il n'est pas noté sur les 4 km un relief en surplomb ou l'existence d'écran de végétation de nature à dissimuler le projet d'éoliennes du manoir ;

CONSIDERANT que l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 8 p. 25 et suivantes indique le positionnement de l'hélicoptère à l'aplomb du site d'implantation, et que les photographies prises en focale 50 mm permettent d'apprécier l'impact du projet d'implantation vu du chemin rural de la Forge ;

CONSIDERANT que la comparaison entre l'étude d'impact de Volkswind page 49 point de vue 11 et l'étude du 20 mars 2017 Photomontage 8 et notamment page 27, ne confirme pas que «le parc éolien fait partie du paysage lointain» comme l'indique l'étude d'impact Volkswind ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'une covisibilité très forte entre le manoir de la Roche de Gennes à Vou et le projet d'implantation est de nature à porter atteinte au monument historique et à son site rural actuellement préservé, et qu'en cela, l'étude d'impact de Volkswind page 49 indique le contraire, ce projet contreviendrait donc aux articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'Environnement notamment par rapport au manoir de la Roche de Gennes, inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Est refusée l'autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS , dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de La Chapelle Blanche Saint-Martin et de Vou.

Article 2

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus d'autorisation est déposée en mairies de La Chapelle Blanche Saint-Martin et de Vou, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, sur lequel figure notamment les principaux considérants ayant fondé la décision, est affiché en mairies de La Chapelle Blanche Saint-Martin et de Vou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des préfectures du Loiret et d'Indre et Loire ;
- 3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Chapelle Blanche Saint-Martin et de Vou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN SAS.

Tours, le 22 janvier 2018

La Préfète,

signé

Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif d'Orléans :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.